



**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LES ZONES D'AGGLOMÉRATION PRIS PAR LE  
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 28/01/2016

Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,  
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,  
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,  
R. MARÉCHAL, P. MARICHAL, J-M RENARD,  
B. CAPITAINE, P. KERSTEN, P. SCHMITZ,  
R. LAMBOTTE, X. MACHIELS, B. BOREUX,  
P. HOTTE, Conseillers,  
D. KERSTEN Directeur général.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les zones d'agglomération et certaines limitations de vitesse, en fonction de l'urbanisation de la commune, pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Sur proposition du Collège communal,

**Adopte, à l'unanimité**

**VILLAGE DE BURNONTIGE**

Article 1er : Les limites de la zone agglomérée de BURNONTIGE sont déterminées comme suit :

1. rue de la Chapelle : avant l'habitation 7 en venant du Trou ;
2. À l'entrée du carrefour entre la Picherote et Mon Lecomte, en venant du Raumont ;
3. Avant le carrefour entre La Cherhale et la route de la Cherhale, en venant de

Grand-Trixhe ;

4. rue du Burnontige : avant l'habitation 39, en venant de Fays ;
5. A la Croix : avant le pignon est de l'habitation Les Enclos n°2.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "FERRIÈRES" OU "BURNONTIGE - Ferrières".

#### VILLAGE DE FERRIÈRES

Article 2 : Les limites de la zone agglomérée de FERRIÈRES sont déterminées comme suit :

1. rue au Clocher : à hauteur du cimetière, en venant d'Izier;
2. voie du Thier : à hauteur de l'habitation 1D en venant de la rue au Clocher ;
3. chemin de l'Épine : avant l'habitation 8 en venant du Raumont ;
4. rue Pré du Fa : après l'habitation 14 en venant du Trou ;
5. Lognoul : avant l'habitation 31 en venant de la Fagnoul ;
6. Le Houpet : à son carrefour avec la RN 66 ;
7. rue des Aguesses : 30 m après son carrefour avec la RN66 ;
8. rue de Chablis : 30 m après son carrefour avec la RN66 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "FERRIÈRES".

Pour le chemin de l'Épine, la mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43, 50 kilomètres à l'heure, avec additionnel « 350 mètres », au niveau du n°14, en venant du Raumont.

#### VILLAGE DE MY

Article 3 : Les limites de la zone agglomérée de MY sont déterminées comme suit :

1. rue du Vieux Tilleul à son carrefour avec RN86.
2. Sol Paradis avant l'habitation 3 en venant de La Lembrée.
3. rue du Vieux Tilleul à 20 m de son carrefour avec la RN 86 (Face au Tié des Hers.
4. rue du Vieux Tilleul avant l'habitation 2 en venant de la RN86
5. chemin de la carrière à son carrefour avec la rue du Vieux Tilleul.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "MY - Ferrières".

#### VILLAGE DE ROUGE MINIÈRE

Article 4 : Les limites de la zone agglomérée de ROUGE MINIÈRE sont déterminées comme suit :

1. La Rouge Minière, au niveau du n°1.
2. Allée de Bernardfagne, au niveau du n°5.
3. Chemin de la Tannerie, au niveau du n°15.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "FERRIÈRES" ou "ROUGE MINIÈRE - Ferrières".

#### VILLAGE DE SY

Article 5 : Les limites de la zone agglomérée de SY sont déterminées comme suit :

4. route de Sy avant son carrefour avec la rue Richard Heintz;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "SY - Ferrières".

#### VILLAGE DU TROU

Article 6 : Les limites de la zone agglomérée du TROU sont déterminées comme suit :

1. Le Trou, avant le n°6, en venant de Ferrières.
2. Le Trou, avant le n°25, en venant de Burnontige
3. Mon Legrand, avant le n°6, en venant du chemin de l'Épine.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "FERRIÈRES" ou "LE TROU - Ferrières".

#### VILLAGE DE VILLE

Article 7 : Les limites de la zone agglomérée de VILLE sont déterminées comme suit :

1. rue du Centre à son carrefour avec la RN86 ;
2. rue du centre 30 m avant son carrefour avec Rognac ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "VILLE - Ferrières".

#### VILLAGE DE WERBOMONT

Article 8 : Les limites de la zone agglomérée de LAVEU sont déterminées comme suit :

1. rue du Laveu : après son carrefour avec la route d'Aywaille (RN30);
2. route de Renier : après son carrefour avec la route d'Aywaille (RN30);
3. route de Renier : 50 mètres environ avant l'immeuble numéro 8 E.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "WERBOMONT - Ferrières".

#### VILLAGE DE XHORIS

Article 9 : Les limites de la première zone agglomérée de XHORIS sont déterminées comme suit :

1. route de Hamoir : à hauteur de l'immeuble numéro 1C, en venant de la RN86;
2. rue de Fanson : avant son carrefour avec la Grange en venant du chemin de la Sauvenière ;
3. rue de Comblain : avant son carrefour avec le Tilleul du Lognard en venant de Comblain
4. route de Hamoir : avant son carrefour avec le Fond des Vaux, en venant de Hamoir ;
5. rue Mazalienne : avant l'habitation 5 en venant de voie des Rixhalles ;
6. Le Mont : après l'habitation 7 en venant de la Mazalienne
7. rue de Godinry : avant l'habitation 2A en venant de la route de Hamoir ;
8. rue de Godinry : avant l'habitation 5 en venant de Godinry ;
9. Mont de Fontaine : avant l'habitation 15 en venant de RN86.
10. Le Chafour : à 30 m de son carrefour avec la RN86.
11. Le Petit Bati : 30 m après son carrefour avec RN86 ;
12. rue Mont de Fontaine : avant l'habitation 28 en venant de la RN86 ;
13. Le Grand Bati : avant son carrefour avec Mont de Fontaine ;
14. Mont de Fontaine : avant habitation 19 en venant de la place Lavaux ;
15. Le Petit Bati : en venant de la voie des Rixhalles ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "XHORIS - Ferrières".

Article 10 : Les limites de la seconde zone agglomérée de XHORIS sont déterminées comme suit :

1. rue de Comblain : avant l'habitation 43 A en venant de Comblain ;
2. rue de Comblain : après son carrefour avec rue Pierreux en venant de Comblain ;
3. chemin de la Sauvenière : 30 m avant son carrefour avec la rue Pierreux ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "XHORIS - Ferrières".

Article 11 : Les limites de la troisième zone agglomérée de XHORIS sont déterminées comme suit :

1. voie Michel : à son carrefour avec la RN86 ;
2. rue de Saint Roch à son carrefour avec la RN 86 ;
3. chemin du Pouhon : avant l'habitation 3 en venant de Sur les Minières ;
4. rue de Saint Roch : avant l'habitation 26 en venant de Saint Roch ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "XHORIS - Ferrières".

Article 12 : - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 13 : - Le présent règlement est soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre compétent.

Par le Conseil,  
En séance susmentionnée,  
Pour extrait conforme délivré le jeudi 17 novembre 2016.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

D. KERSTEN

F. LÉONARD